

Statuts de l'Association

Photonics France



Photonics
France

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE LA PHOTONIQUE

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Réunie le 09 avril 2025

Versions précédentes : 24 juin 2021 et 16 avril 2018

Association enregistrée à la Préfecture de Police de Paris le 4 décembre 2017, dont avis a été publié au Journal Officiel le 9 décembre 2017

Version 09/04/25

L'Association Photonics France est issue d'une opération de fusions ayant pris effet au 1^{er} mai 2018, avec :

- **l'Association Française des Industries de l'Optique et de la Photonique – AFOP, Syndicat Professionnel régi par les articles 2131-1 et suivants du Code du travail, sis 13 rue Moreau – 75012 PARIS, identifiée au répertoire SIRENE sous le n°478 576 366, ayant pour objet principalement, l'étude des questions économiques, sociales, techniques, qui présentent un intérêt commun pour ses membres ; la défense de la profession et du marché de l'Union européenne ; la représentation des intérêts professionnels devant les Pouvoirs Publics, toutes administrations, assemblées, commissions et juridictions tant françaises qu'étrangères, ainsi que devant toutes autres organisations professionnelles, syndicats ou associations.**

Et

- **le Comité National d'Optique et de Photonique – CNOP, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sis 13, rue Moreau – 75012 PARIS, déclarée à la Préfecture de Police le 1^{er} août 2003 et publiée au Journal Officiel le 30 août 2003, identifiée au répertoire SIRENE sous le n°518 158 787, ayant pour objet de promouvoir le développement de l'optique, de la photonique et de systèmes complexes qui peuvent leur être associés, directement ou indirectement, en France et à l'étranger ;**

TITRE PREMIER

NOM - OBJET - DURÉE - SIÈGE

* * * * *

ARTICLE 1

Il est constitué, entre toutes personnes exerçant une profession dans l'optique ou la photonique, une Association Professionnelle conforme aux dispositions du Titre III du Livre 1^{er} du Code du travail et de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sera régie par lesdits statuts (ci-après « l'Association »).

L'Association prend la dénomination de Photonics France.

ARTICLE 2

L'Association a pour objet l'étude et la défense, en France et à l'international, des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des professionnels qu'elle représente, et de resserrer les liens entre eux de solidarité, de confraternité et d'harmonie.

L'Association a aussi pour objet de promouvoir le développement de l'optique, de la photonique et de la lumière dans toutes leurs applications, en France et à l'international et notamment :

Développer une filière d'avenir se basant sur la technologie photonique

- Faire des entreprises de la photonique des leaders européens et mondiaux.
- Aider les entreprises membres par des services performants et partagés.
- Favoriser le rapprochement de la photonique avec ses applications et apporter ainsi des réponses aux enjeux industriels et sociaux, actuels et futurs.
- Favoriser les liens entre les différents acteurs publics et privés travaillant dans ou utilisant la photonique en France, du composant aux systèmes complexes à cœur optique.
- Etudier toutes questions économiques, techniques, réglementaires qui présentent un intérêt commun pour ses membres.

Promouvoir les solutions technologiques et le potentiel d'innovation offerts par la photonique

- Promouvoir la profession via l'organisation ou la participation à des salons, expositions, congrès, journées nationales marchés/technologies, conférences ou prix organisés tant en France qu'à l'étranger.
- Sensibiliser le grand public et tous les milieux socio-économiques, éducatifs et culturels à l'importance de l'optique et de la photonique et aux technologies de la lumière en général.
- Pérenniser la filière et contribuer à son rayonnement par l'aide au recrutement, à l'apprentissage et à la formation initiale et professionnelle.
- Faire connaître et utiliser le potentiel de la photonique française auprès :
 - Des filières transverses indispensables à la photonique : électronique, mécanique...
 - Des filières applicatives qui ont besoin de photonique : automobile, santé, environnement et agriculture, grands instruments, etc...

Représenter et défendre les intérêts professionnels de la photonique devant les Pouvoirs Publics

- Avoir un rôle d'Association Professionnelle devant toutes administrations, assemblées, commissions et juridictions tant françaises qu'étrangères, ainsi que devant toutes autres organisations professionnelles, syndicats ou associations.

Représenter et coordonner la filière photonique française

- Fédérer toute l'offre de la photonique française pour attirer la demande.
- Coordonner au niveau national les actions concernant la recherche, l'innovation scientifique, technique et industrielle, le financement et favoriser le transfert de technologie et la création d'activités et de de valeurs.
- Assurer une cohérence dans les stratégies nationales et régionales, assurer la circulation de l'information entre les membres.
- Développer l'écosystème photonique, sa solidarité, la confraternité par l'échange entre les acteurs.

ARTICLE 3

L'Association a une durée illimitée.

Son siège est fixé 60 avenue Daumesnil 75012 Paris. Il pourra être transféré à tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

COMPOSITION - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

* * * * *

ARTICLE 4

L'Association comprend des membres qui doivent être des personnes morales, répartis en quatre catégories au sein de deux collèges, ainsi qu'il suit :

Collège des industriels et académiques : on distingue les membres actifs et les membres associés

• **Membre actif :**

- **Industriel fabricant** : organisation industrielle dont le siège est situé en France qui développe, fabrique, utilise des produits ou des services techniques photoniques.
- **Académique** : organisation de recherche et/ou d'enseignement photonique dont le siège est situé en France.

• **Membre associé :**

- **Industriel distributeur** : organisation dont l'activité principale est la vente de produits photoniques ou organisation qui distribue en France des produits photoniques conçus et fabriqués hors de France.
- **Académique** : organisation de recherche et/ou d'enseignement connexe à la photonique dont le siège est situé en France.
- **Société de services** : organisation proposant en France des services d'accompagnement des organisations.
- **Industriel ou académique autre** : organisation industrielle ou académique qui n'entre pas dans les catégories précitées.

Collège des associatifs :

- **Membre actif** : organisation associative qui regroupe et représente des acteurs industriels et/ou scientifiques dans le domaine de la photonique.
- **Membre associé** : organisation associative qui regroupe et représente des acteurs industriels et/ou scientifiques dans un domaine connexe de la photonique.

ARTICLE 5

Pour être admise en qualité de **membre de l'Association**, l'organisation candidate doit :

- Avoir ou envisager d'avoir à court terme une activité dans le domaine de la photonique
- Ne pas être en état de liquidation judiciaire
- Etre constituée en France, conformément aux lois françaises en vigueur et être représentée par un mandataire qualifié.

ARTICLE 6

Toute demande d'adhésion doit être adressée, par écrit, au siège de l'Association. Cette demande doit être soumise à l'approbation du Bureau de l'Association.

L'adhésion d'un membre à l'Association est concrétisée et devient parfaite par l'admission par le Bureau, outre la signature d'un bulletin d'adhésion et le versement de sa cotisation par lequel le nouveau membre :

- 1) reconnaît avoir eu connaissance pleine et entière des présents statuts et de la charte éthique de l'Association.
- 2) s'engage à signer et respecter les statuts et la charte éthique et, le cas échéant, le règlement intérieur et à se soumettre à toutes les obligations en découlant ;
- 3) s'engage à payer à l'Association une cotisation annuelle en contrepartie des avantages qu'il retire du fait de son adhésion.

L'adhésion est à durée illimitée et renouvelée tacitement chaque année. La cotisation est due au 1^{er} jour de l'année civile.

Le Bureau de l'Association a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser, sans motif, toute demande d'adhésion, selon les collèges et catégories définis à l'article 4 et classer les membres dans les catégories actifs ou associés.

ARTICLE 7

Cessent de faire partie de l'Association, les membres qui donnent leur démission, sont radiés ou ne remplissent plus les conditions prévues aux présents statuts.

La démission doit être adressée à l'Association par courrier ou par mail avec AR.

Le membre démissionnaire ou radié est tenu au paiement de sa cotisation au prorata de la durée d'adhésion de l'année en cours et quel qu'en soit le motif.

La radiation est prononcée par le Bureau de l'Association et l'Assemblée Générale suivante en est informée. Elle interviendra :

- 1) vis-à-vis de tout membre qui cesse de payer ses cotisations, après mise en demeure par mail, restée sans effet.
- 2) vis-à-vis de tout membre qui ne respecte pas les statuts, ou qui refuse de se soumettre aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale ou par tout autre organe de l'Association.
- 3) vis-à-vis de tout membre qui, par ses agissements ou comportements, porte un préjudice flagrant à l'Association, à ses membres, à ses dirigeants ou à ses salariés.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être convoqué par le Bureau au moins quinze jours à l'avance pour être entendu. Il peut alors être assisté d'un conseil de son choix. Le Bureau se prononce ensuite souverainement.

En outre, le Bureau peut être saisi par tout membre d'un différend qu'il rencontrera avec un autre membre. Dans cette hypothèse, le Bureau peut se saisir directement d'une demande de radiation contre un membre. Il entendra les plaignants et le membre intéressé et transmettra un rapport avec avis motivé au Conseil d'Administration de l'Association qui décide en dernier ressort.

TITRE III

RESSOURCES - TRÉSORERIE

* * * * *

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des subventions ou libéralités reçues en propre par l'Association,
- 2) des revenus de la vente de produits ou de prestations,
- 3) de revenus des valeurs ou biens qu'elle pourra posséder,
- 4) des cotisations versées à l'Association par les membres de l'Association,
- 5) de toute autre ressource non interdite par la loi ou les règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Les cotisations sont proposées, au début de chaque année civile, par le Conseil d'Administration de l'Association et votées en Assemblée Générale. Elles s'appliquent aux cotisations de l'année suivante.

Les cotisations sont appelées en fin d'année précédente ou en début d'année en cours.

Les cotisations étant la ressource principale de l'Association, les membres sont appelés à payer leur cotisation de bonne foi dans les plus brefs délais après réception.

L'Association se réserve le droit de facturer des pénalités de retard comme indiqué dans les Conditions Générales de Vente.

Sans réponse dans un délai de deux mois à l'appel de cotisation, l'Association peut suspendre le statut de membre.

TITRE IV

ADMINISTRATION

* * * * *

ARTICLE 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de quinze membres, qui rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le président, le trésorier et les vice-présidents qui constituent le Bureau de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans au scrutin plurinominal lors de l'Assemblée Générale annuelle, chaque candidat ayant obtenu le plus de voix étant déclaré élu, dans la limite des postes à pourvoir. En cas de partage, le candidat le plus ancien dans l'association est déclaré élu. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration prend ses fonctions sitôt après la clôture de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association et les cesse sitôt après la clôture de l'Assemblée Générale annuelle tenue deux ans après. Le Conseil d'Administration pourra élaborer et modifier un règlement intérieur.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. En outre, les frais de participation aux réunions ou activités du Conseil d'Administration ne sont pas pris en charge par l'Association.

L'Association pourra être représentée dans certaines instances par un membre du Conseil d'Administration sur décision du président ou du Bureau de l'Association.

ARTICLE 11

Composition et Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres actifs :

- 11 administrateurs représentants des organisations membres du collège industriels et académiques dont au moins 1 grand groupe.
- 3 administrateurs représentants des membres issus du collège associatif
- 1 représentant de la Société Française d'Optique.

Les membres actifs filiales de groupes étrangers ne peuvent pas diriger l'Association : candidater au Conseil d'Administration de l'Association, présider une Commission ou un groupe de travail de l'Association.

Il est souhaité que les membres soient issus d'un minimum de 5 régions sans qu'une règle soit imposée dans les présents statuts.

La gouvernance de Photonics France doit représenter équitablement ses membres en tenant compte de l'historique de chaque association constituante mais aussi de l'ambition de la nouvelle Association.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont des représentants mandatés par leurs organisations ; de plus ceux du collège des associations doivent être des élus aux structures de gouvernance de leurs Associations. Seuls les membres élus au Conseil d'Administration de l'Association peuvent participer audit Conseil d'Administration. Exceptionnellement les élus des associations peuvent déléguer à un représentant opérationnel de leur association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association, sans pour cela pouvoir porter atteinte aux attributions dévolues par les présents statuts à l'Assemblée Générale de l'Association. Il décide des questions à porter à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale. Il établit notamment la charte éthique et les conditions générales de vente stipulées dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration examine les questions qui lui sont soumises et prend toutes décisions à ce sujet. Il s'appuie sur les membres du Bureau de l'Association pour le suivi opérationnel des actions qu'il a décidées.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que le président le juge nécessaire.

Au cours des séances du Conseil d'Administration, chaque membre dispose d'une voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à l'occasion de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la

législation sur les associations professionnelles conformément aux dispositions du Titre III du Livre I^{er} du Code du travail, à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au Code civil.

ARTICLE 13

Un Bureau, élu par le Conseil d'Administration en son sein représente Photonics France.

Sa composition est :

- 1 Président
- 1 vice-président membre du collège industriels et académiques
- 1 vice-président membre du collège associatif
- 1 trésorier membre du collège industriels et académiques

NB : le vice-président représentant le collège industriels et académiques doit être issu d'une PME ou ETI si le Président est issu d'un grand groupe et inversement.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président et délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat. Les Vice-Présidents peuvent recevoir des délégations spécifiques du Conseil d'Administration, du Président et ou du Trésorier.

ARTICLE 14

Les Collèges

Collège des industriels et des académiques : réunit tous les membres actifs et associés de l'Association.

Collège des Associations : réunit tous les membres associatifs et associés de l'Association.

ARTICLE 15

Le président dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'Administration, et de l'Assemblée Générale. Il rend compte aux membres de l'Association de toute activité de sa gestion.

Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, et signe les contrats de travail. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable.

Il peut déléguer ses pouvoirs, d'une façon générale, à des membres du Bureau ou par mandat spécial au directeur général de l'Association, personne physique nommé et révoqué par le président.

Le Président, ou toute personne habilitée par l'Assemblée Générale, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de dénomination de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements de membres du Conseil d'Administration et du Bureau,
- Le changement d'objet,
- La dissolution de l'Association.

ARTICLE 16

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, il perçoit les recettes et effectue les paiements. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer ses pouvoirs par mandat spécial au directeur général.

ARTICLE 17

Des Groupes de travail peuvent être créés par le Bureau au sein de l'Association pour étudier toute question intéressant ses membres et pour proposer des solutions à y apporter.

Pour chaque Groupe de Travail, le Bureau nomme un président et un des membres du Conseil d'Administration afin de pouvoir lui rendre compte de ces travaux.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

* * * * *

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation huit jours francs avant l'Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par courriel mentionnant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, le délai peut être réduit à cinq jours et les convocations envoyées uniquement par courriel.

ARTICLE 19

L'Association se réunit :

1/ En Assemblée Générale Ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du président, dans les six mois de la clôture des comptes, afin d'entendre le rapport moral du président ainsi que le rapport annuel du trésorier sur la gestion de l'Association, approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget prévisionnel, et donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

2/ En Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts de l'Association et chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Les modifications des statuts proposées en Assemblée Générale Extraordinaire seront examinées préalablement par le Conseil d'Administration.

Etant précisé que :

1/ Les Assemblées Générales Ordinaires ne peuvent se tenir valablement que lorsque se trouve réuni ou représenté un quorum égal au quart des membres, présents ou représentés. Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent se tenir valablement que lorsque se trouve réuni ou représenté un quorum égal au tiers des membres, présents ou représentés. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée par le président à huit jours au moins d'intervalle, et la deuxième Assemblée se tiendra valablement sans condition de quorum.

2/ Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Ne peuvent voter que les membres à jour de leurs cotisations. Un état sera dressé huit jours francs avant l'Assemblée Générale par le trésorier.

3/ Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre ; toutefois, le mandataire ainsi désigné ne pourra accepter plus de trois mandats.

4/ Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

5/ Les votes ont lieu, en principe, à main levée ; en cas de doute, il sera procédé au vote par appel nominal. Le vote aura lieu au scrutin secret si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

6/ Si le nombre de candidats aux élections au Conseil d'Administration est supérieur au nombre de sièges vacants les votes pour les élections auront lieu à scrutin secret.

7/ Il est dressé un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le président. Le président peut en délivrer des copies ou des extraits qu'il certifie conformes.

ARTICLE 20

L'Association peut être dissoute par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera l'emploi de l'actif net.

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres.

Thierry Georges

Président

* * * * *